



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°. 134 DU 5 février 2020

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société PAPETERIES DE DIJON

Commune de Longvic

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 ;
- Vu** la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'emballage sur la commune de LONGVIC ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 07 novembre 2019 par courriel à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations présentées sur ce projet par la société PAPETERIE DE DIJON le 22 novembre 2019;
- Vu** le rapport du 2 décembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le courrier du 13 décembre 2019, reçu le 19 décembre 2019, par lequel le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur dans le cadre de la phase contradictoire avant décision ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques 2445 et 2450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'Environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de prescrire:

- la réalisation d'une étude technico-économique visant à rendre étanche le réseau de collecte des déchets industriels liquides de l'installation ;
- la réalisation d'un plan d'action permettant de mettre en œuvre les conclusions de l'étude technico-économique.

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT l'absence d'observation de la part demandeur sur ce projet d'arrêté dans les délais prescrit par le courrier du 13 décembre 2019 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 susvisé est remplacé par le suivant :

N° Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume de l'activité	Classement
2445.1	Transformation du papier, carton 1° Capacité de production supérieur à 20 T/j Régime de l'autorisation	250 t/jour	A
2450.2.a	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles... utilisant une forme imprimante 2° Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par entrecollage ou le vernissage si la quantité de produits consommée pour revêtir le support ets - Supérieure à 200 kg/jour	1 400kg/jour	A
2661.1.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1° Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud ...). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : - Supérieure ou égale à 10t/j	60 t/jour	E
2662.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2° Supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	1399 m³	E

N° Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume de l'activité	Classement
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2° Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	130 784 m ³	E
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)	1 050 kg	DC
2910.A.2	Installation de combustion 2° Puissance supérieure à 2MW mais inférieure à 20MW. Régime de la déclaration	3,86 MW	D
2921.2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de). 2° Lorsque l'installation est du type circuit primaire fermé	4 774 kW	D
2925	Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	95 kW	D

Les installations de la société PAPETERIES DE DIJON ne relève ni de la directive SEVESO ni même IED

Article 2 – réseau de collecte des déchets industriels liquides

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique visant à modifier, conformément aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 9 mai 2012, en particulier son article 4.2.3, le réseau de collecte des déchets industriels liquides de son installation. L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal 2 mois à compter de la remise de l'étude technico-économique le plan d'action permettant de mettre en œuvre les conclusions de cette étude.

Article 3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société PAPETERIES DE DIJON.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, M. le Maire de la commune de Longvic, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté et M. le Directeur de la société PAPETERIES DE DIJON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société PAPETERIE DE DIJON ;
- M. le Maire de Longvic.

Fait à DIJON, le 5 février 2020

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Original signé :
Christophe MAROT